



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme  
de Saint-Yrieix-la-Perche (87)**

n°MRAe 2017DKNA213

dossier KPP-2017-5434

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, reçue le 29 septembre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 9 octobre 2017 ;

**Considérant** que la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, ayant la compétence en urbanisme pour les communes qui la composent, souhaite procéder à deux révisions allégées (n°4 et n°5) du PLU de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;

**Considérant** que la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, peuplée de 6887 habitants sur un territoire de 10 098 hectares, est dotée d'un PLU approuvé en décembre 2009 ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°5 porte sur la création d'une zone Ni qui permettra la réalisation d'une centrale photovoltaïque ;

**Considérant** que cette zone Ni, d'une surface de 73 765 m<sup>2</sup>, est constituée des parcelles n°308 et 309 section ZR, et d'une partie de la parcelle n°19 section ZP, ces trois parcelles étant actuellement classées en zone agricole A et propriété de la Communauté de communes ;

**Considérant** que la parcelle n°308 est équipée d'un poste électrique de transformation, que la parcelle n°19 et le sud de la parcelle n°309 sont constituées de prairies permanentes non exploitées, et le nord de la parcelle n°309 d'un boisement non classé ;

**Considérant** que si l'impact paysager est limité en raison de la présence de végétation, le règlement impose un recul des installations de dix mètres par rapport aux limites de la parcelle bâtie mitoyenne de la future centrale ;

**Considérant** la présence au nord-ouest de la parcelle n°19 d'une zone humide sur laquelle l'implantation de panneaux photovoltaïques ne sera pas envisagée par le porteur de projet ;

**Considérant** que l'installation projetée ne nécessite pas de raccordement aux réseaux d'eau pluviale ou d'assainissement, n'entraîne pas l'imperméabilisation des sols, et qu'aucune zone naturelle protégée n'est présente à proximité ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

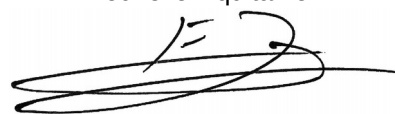
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2017

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**